



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

10 MARS 2021

Arrêté préfectoral du

**portant basculement de la procédure d'enregistrement pour l'exploitation de
l'installation de la société GUINTOLI, zone d'activités de la Magdeleine sur la
commune de GUJAN-MESTRAS**

Plateforme de production et de valorisation de matériaux inertes à usage routier

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier l'article L. 512-7-2 1° et 2° ;
- VU** la demande présentée en date du 17 août 2020, complétée par courriel le 12 novembre 2020, par la société GUINTOLI pour l'enregistrement d'une plateforme de production et de valorisation de matériaux inertes à usage routier (rubriques n° 2515-1a, 2517-3 de la nomenclature des installations classées et rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA) sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels pour les rubriques susvisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement est à la consultation du public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 4 janvier et le 1^{er} février 2021 inclus ;
- VU** les observations du conseil municipal consulté entre le 4 janvier et le 16 février 2021 inclus ;
- VU** le rapport du 5 février 2021 de l'inspection des installations classées proposant, en application de l'article L.512-7-2, que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public a eu lieu du 4 janvier au 1^{er} février 2021 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la consultation du public susvisée, de nouveaux éléments d'appréciation ont été fournis sur les impacts notables suivants que le projet d'installation de la plateforme est susceptible d'avoir :

- l'augmentation des émissions de poussières et de bruits ;

- le massif forestier et la faune et la flore existantes ou de passage dans la zone, suite au déboisement de la parcelle d'environ 4 ha ;
- la Trame Verte reliant les forêts rétro-littorales aux forêts Nord ;
- l'absorption des eaux de surface par les sols, suite au déboisement de la parcelle, notamment en périodes de fortes pluies ;
- la nappe phréatique potentiellement affleurante ;
- la Crastote, la craste Baneyre et le ruisseau du Bourg, alimentant le Bassin d'Arcachon ;
- le lac de la Magdeleine ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement de la société GUINTOLI ne détaille pas suffisamment les impacts à moyen et long terme de l'exploitation de la plateforme sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le défrichage de la parcelle concernée par l'implantation de la plateforme a été réalisé sans l'autorisation préfectorale requise et que le dossier de demande d'enregistrement ne peut tenir lieu de demande d'autorisation de défrichage ;

CONSIDÉRANT que dans cette zone, la sensibilité de l'environnement existant rend nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour prendre la décision de basculement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur le basculement de la demande en procédure d'autorisation environnementale transmis à l'exploitant pour observation le 8 février 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société GUINTOLI représentée par M. ARGELES Mathieu, dont le siège social est situé Parc d'activités de Laurade – BP22 – 13156 Tarascon Cedex, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation environnementale d'installations classées au chapitre unique du livre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

À cette fin, la société GUINTOLI est invitée à déposer, dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier tel que mentionné aux articles R. 181-13 et suivants, comprenant notamment :

- l'étude d'impact réalisée selon les articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement ;
- l'étude de dangers définie à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;
- la note de présentation non technique visée à l'article R.181-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de GUJAN-MESTRAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société GUINTOLI.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la Sous-Préfète d'Arcachon,
- Madame le Maire de la commune de Gujan-Mestras,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.
-

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 MARS 2021

La Préfète,

Pour la Préfète  par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

